

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-7 24SGADL0194

**SEANCE DU
19 DÉCEMBRE 2024**

<p>Nombre de conseillers en exercice : 71</p> <p>Nombre de conseillers présents : 52</p> <p>Date de convocation : 13 décembre 2024</p> <p>Date d'affichage : 20 décembre 2024</p>

<p>OBJET : Comité des Œuvres Sociales - Convention financière 2025</p>
--

<p>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 64</p> <p>Nombre de Conseillers ayant voté pour : 64</p> <p>Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0</p> <p>Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 12 • n'ayant pas donné pouvoir : 7
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 19 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Frédéric MARASCIA - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Viviane PERRIN - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Jean-Marc FRIZOT
M. Sébastien GANE
Mme Christiane MATHOS
M. Felix MORENO
Mme Christelle ROUX-AMRANE
M. Laurent SELVEZ
M. COMMEAU (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme COUILLEROT (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. DUPARAY (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Roger BURTIN)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme MEUNIER (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme PICARD (pouvoir à M. Cyril GOMET)
M. PINTO (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)
M. PISSELOUP (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M.Noël VALETTE



Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L.714-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à l'action sociale ;

Vu la loi n°2007-1148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 31 mai 2007 relative à la prise en charge des prestations d'actions sociales ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 1er juillet 2021 relative à la participation de la collectivité à la complémentaire santé des agents et à la garantie prévoyance ;

Vu la convention-cadre triennale entre la Communauté urbaine Creusot-Montceau et le comité des Œuvres Sociales dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 ;

Le rapporteur expose :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

La CUCM a fait le choix de confier une partie de la gestion de l'action sociale au Comité des Œuvres Sociales, association à but non lucratif, comme le permet la réglementation. A ce titre, elle dispose de 3 représentants au sein du conseil d'administration du COS.

Une convention-cadre régit la gestion d'une partie des prestations d'action sociale confiées au COS jusqu'en 2026. En complément, une convention annuelle de participation financière est également prévue afin de définir le montant alloué au COS pour assurer la gestion de l'action sociale confiée.

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relations Collectives au Travail (CRCT), il a été décidé d'associer l'ensemble des agents communautaires dans le cadre de la constitution de 4 groupes de travail (Efficience, Valeurs, Reconnaissance et Equité) composés d'agents volontaires qui ont participé collectivement et activement à la construction du CRCT qui est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Le groupe Equité a notamment eu l'occasion de réfléchir à la constitution d'une véritable politique d'action sociale génératrice d'unité et d'équité en faveur des agents communautaires. Le fonctionnement actuel consistant à confier au COS la gestion d'une partie de l'action a été réinterrogée, la question de l'adhésion au CNAS s'est posée. La participation à la complémentaire santé et prévoyance a aussi été abordée.

Au terme de cette réflexion et des arbitrages rendus, le CRCT a été mis en œuvre comme :

- Participation complémentaire santé étendue à l'ensemble des contrats labellisés à hauteur de 50% dans la limite de 50 € par mois,
- Mise en place de la participation employeur à la garantie maintien de salaire à hauteur de 20

€ par mois maximum (par comparaison au niveau national, la participation était de l'ordre de 6 à 8 € par mois),

- Maintien du partenariat confiant au COS la gestion d'une partie de l'action sociale ; l'adhésion au CNAS n'ayant pas fait l'objet d'un accord unanime entre les agents membres du groupe de travail.

La CUCM a ainsi défini des actions ayant une finalité culturelle, de loisirs et sociale dont pourront bénéficier les agents communautaires (liste non exhaustive) :

- Chèques cadeaux pour différentes occasions (mariage, naissance, etc.),
- Secours financiers exceptionnels justifiés par des situations graves et après épuisement de toutes les autres possibilités d'aides financières,
- Participation pour les séjours linguistiques, les centres aérés, les classes vertes, les classes de neige, ou les classes de mer des enfants des adhérents (conformément aux taux fixés pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune),
- Manifestations conviviales : fête des retraités, arbre de Noël des enfants du personnel,
- Voyages culturels à tarifs préférentiels,
- Tarifs préférentiels pour des locations de vacances, entrées à tarifs réduits dans divers lieux de loisirs (piscines, parcs de loisirs, cinémas...), vente de coffrets cadeaux (restaurants, parfums, etc.).

Si l'action sociale est un levier de la qualité de vie au travail des agents communautaires, elle est aussi un enjeu d'attractivité pour la collectivité. Compte tenu de la nature de l'action à mener, le Comité des Œuvres Sociales est parfaitement à même d'assurer la mise en œuvre de l'action sociale qui incombe à la CUCM. Par ailleurs, l'article 9 de la loi précitée autorise la collectivité à confier au COS la gestion des prestations d'action sociale.

Le Comité des Œuvres Sociales est administré par un conseil d'administration composé de 21 membres maximum, élus pour 3 ans à bulletin secret et à la majorité relative par l'ensemble des adhérents de l'association, un président d'honneur, qui est le président de la CUCM, et trois délégués communautaires.

La Communauté Urbaine entend, par le biais de la gestion confiée au COS, mettre en œuvre une politique d'action sociale dynamique et solidaire en faveur du personnel actif, leurs ayants-droits et du personnel retraité, par le développement de prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs.

Il vous est proposé d'approuver le montant alloué à la mise en œuvre de ces actions et leurs modalités. Vous trouverez, en annexe, le projet de convention financière 2025, qui précise les types de prestations d'actions sociales prévues à destinations des bénéficiaires du COS, ainsi que les moyens financiers et les modalités d'attribution mis à disposition par la CUCM.

Pour soutenir et accompagner ses activités, la Communauté Urbaine s'engage à verser au COS une somme correspondant au forfait par agent suivant : 365 euros par agent pour l'année N+1 selon les effectifs au 1er octobre de l'année N (fonctionnaires, stagiaires FPT, contractuels sur emplois permanents (hors contrat de remplacement), et les contractuels de droit public et privé ayant au moins 6 mois de service.

Aussi, la convention financière pour l'année 2025 fixe le montant alloué au COS à 147 095 €. Il est proposé d'approuver la convention financière précisant les modalités de versement de la subvention pour l'année 2025 à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales et d'autoriser le versement de cette somme.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Etant précisé que M. Jean-Marc FRIZOT, M. Sébastien GANE, Mme Christelle ROUX-AMRANE, intéressés à l'affaire, n'ont pas pris part au vote

DECIDE

- D'approuver la convention financière précisant les modalités de versement de la subvention pour l'année 2025 à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales.

- D'autoriser le versement, sous réserve du vote des crédits au budget primitif 2025, une somme de 147 095 € pour l'année 2025 au COS.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention financière 2025 dont le projet est joint en annexe.
- D'imputer la dépense sur la ligne du budget correspondant.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 décembre 2024
et publié, affiché ou notifié le 20 décembre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, consisting of stylized cursive letters 'M', 'D', and 'P' followed by a horizontal line.Handwritten signature of David Marti in black ink, consisting of stylized cursive letters 'M', 'D', and 'P' followed by a horizontal line.

**CONVENTION
FINANCIERE
2025**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté du Creusot-Montceau représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 19 décembre 2024 ci-après dénommée « la CUCM » ;

ET,

Le Comité des Œuvres Sociales de la Communauté du Creusot-Montceau représenté par son Président ci-après dénommée le COS.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement par la CUCM au COS de la somme destinée à la mise en œuvre de certaines prestations d'action sociale pour l'année 2025. Elle s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat pluriannuelle conclue entre le COS et la CUCM adoptée par le Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2022 pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 : TYPES DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DEFINIES PAR LA CUCM

La CUCM, conformément au Code général de la fonction publique, a défini le type d'actions qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale. Ces actions sont les suivantes :

2.1 - Développement de prestations à finalité sociale

La CUCM a déterminé que les prestations à finalité sociale seraient les suivantes :

- ➔ Des chèques cadeaux offerts à l'occasion des événements suivants : naissance (100 €), mariage (100 €), remise de la médaille du travail (100 € pour la médaille d'argent, 130 € pour la médaille de vermeil et 160 € pour la médaille d'or). L'agent peut bénéficier d'un chèque d'un montant de 170 € à la date effective de son départ en retraite.

- ➔ Attribution de secours financiers exceptionnels justifiés par des situations graves et après épuisement de toutes les autres possibilités. Les aides financières, attribuées sous forme de colis alimentaires, sont présentées devant la commission sociale du COS par l'assistante sociale du personnel. La commission sociale décide, seule, du bien-fondé des demandes et alloue, le cas échéant, une aide alimentaire de 200 € par famille et par an.
- ➔ Participation pour les séjours linguistiques, les centres aérés, les classes vertes, les classes de neige, ou les classes de mer des enfants des adhérents selon le barème ci-dessous :
 - Centre de loisirs sans hébergement : 2 € par jour avec un maximum de 30 jours par enfant et par an, plafonné à 80% du montant journalier, après déduction des bons CAF et de l'éventuelle participation de l'employeur.
 - Centre de loisirs avec hébergement : 7 € par jour avec un maximum de 20 jours par enfant et par an, plafonné à 80% du montant journalier, après déduction des bons CAF et de l'éventuelle participation de l'employeur.
 - Séjours solaires, Linguistiques et Pédagogiques organisés par les établissements scolaires fréquentés par les enfants. Le montant de la participation du COS représentera 80% de la somme restant à charge des parents, après déduction des bons CAF et de la participation éventuelle de l'employeur, avec un plafond de 160 €.

2.2 - Développement de prestations à finalité culturelle et de loisirs

La CUCM a déterminé que les prestations en matière culturelle et de loisirs seraient les suivantes :

- ➔ L'organisation ou la participation financière à des manifestations conviviales et de cohésion : fête des retraités, arbre de Noël des enfants des adhérents du personnel, soirée du personnel.
- ➔ L'organisation de voyages culturels à tarifs préférentiels.
- ➔ La location de lieux de vacances proposés sur des catalogues et avec des tarifs préférentiels.
- ➔ L'achat de billetterie à tarifs préférentiels : entrées à tarifs réduits dans divers lieux de loisirs (piscines, parcs de loisirs, cinémas...), vente de coffrets cadeaux (restaurants, sports, loisirs...), expositions, festivals (sur le territoire de la CUCM et au niveau national...).
- ➔ Sport, loisirs : participation du COS sur les licences culturelles, sportives, ...

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU COS

Le Comité des Œuvres Sociales doit mettre en œuvre les différents types de prestations d'action sociale tels qu'ils ont été définis par la CUCM dans l'article 2.

Les agents qui souhaitent bénéficier des prestations mentionnées à l'article 2 s'adressent directement au COS qui se charge du règlement des prestations et/ou de fournir les prestations sous réserve que les agents se soient acquittés de leur cotisation annuelle.

Le COS s'engage en lien avec la CUCM à développer des actions collectives de proximité et à faire évoluer les prestations individuelles proposées pour une redistribution et une ouverture au plus grand nombre des adhérents.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE

Pour l'année 2025, le montant versé par la CUCM au COS est fixé à 147 095 €.

- 70% de la subvention soit la somme de 102 967 € à la signature de la présente convention.
- 30% correspondant au solde de la somme soit 44 128 € au plus le 15 avril après la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la convention.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

- obligations :

Le COS s'engage à fournir chaque année et, ce, avant le 1^{er} avril de l'année suivant :

- les bilans et compte de résultat détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître la subvention de la CUCM conformément à l'article L 1611 – 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- un compte rendu d'activité en lien avec la somme versée.
- Le solde de la subvention ne sera versé que sous réserve de fourniture du listing des actions détaillées faisant apparaître le nombre de participants par activité en précisant les sites géographiques et si les bénéficiaires sont en activité ou retraité.

Les pièces demandées sont adressées au Président de la CUCM.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention est passée au titre de l'année 2025 et pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Creusot, le

David MARTI
Président de la CUCM

Samuel BRYCH
Président du COS